

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 337

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas renvoyer à un décret la fixation d'un seuil en-dessous duquel les consommateurs-utilisateurs n'auraient pas accès à la diffusion de « bonnes pratiques » par les opérateurs de plateformes en ligne. En effet, les bonnes pratiques doivent être diffusées à tous les consommateurs, sans tenir compte de la popularité de la plateforme concernée.